

# Fonds des artistes professionnels

## Demande de subvention 2021 – Critères de la définition d'artiste professionnel

### Définition d'artiste professionnel

Aux fins de cette subvention, seuls les critères applicables aux artistes visuels sont pris en compte.

### Un artiste professionnel

- a une formation spécialisée dans une discipline artistique (pas nécessairement une formation académique), est reconnu par ses pairs (artistes œuvrant dans la même discipline), s'engage, dans la mesure du possible selon sa situation financière, à consacrer plus de temps à sa démarche artistique et a déjà présenté ses œuvres dans un contexte professionnel;
- exerce un art et offre ses services moyennant une rémunération à titre de créateur, d'interprète, d'exécutant ou de directeur (ou l'équivalent selon le domaine) dans une ou plusieurs des disciplines artistiques suivantes : théâtre, danse, musique, arts visuels, arts littéraires, métiers d'art ou arts médiatiques.

L'artiste professionnel répond à TROIS des critères ci-dessous, y compris UN de ceux énoncés aux paragraphes 1, 2, 3 ou 4 suivants :

1. L'artiste reçoit ou a reçu une rémunération pour ses œuvres, notamment sous forme de ventes, de droits, de commissions, de cachets, de redevances, de subventions ou de récompenses, rémunération qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie intégrante du revenu qu'il tire de son activité professionnelle.
2. L'artiste a réalisé des revenus ou subi des pertes découlant de l'exploitation de ses œuvres, et ce, sur l'ensemble de sa carrière artistique.
3. L'artiste a reçu du public ou de ses pairs des témoignages de reconnaissance professionnelle, notamment des mentions d'honneur, des récompenses, des subventions, ou son œuvre a fait l'objet de critiques dans les médias.
4. L'artiste possède un diplôme ou un certificat en beaux-arts ou en création littéraire d'un établissement reconnu.

5. L'artiste a présenté ses œuvres au public dans des expositions, des spectacles sur scène, des publications sous forme de livres ou de périodiques, des séances de lecture sur invitation, des productions ou diffusions de scénarios créatifs au théâtre, à la radio ou à la télévision, des projections, ou par tout autre moyen correspondant à la nature de ses œuvres.
6. L'artiste est représenté par un négociant en œuvres d'art, un éditeur, un agent ou un autre représentant du même ordre, selon la nature de son activité.
7. L'artiste a passé un contrat de service avec un producteur.
8. L'artiste consacre une proportion raisonnable de son activité professionnelle à promouvoir et à commercialiser ses œuvres, à se présenter à des auditions, à chercher des mécènes ou des agents, à présenter ses œuvres aux éditeurs, revues, théâtres et à la radio et télévision et à mener d'autres démarches du même genre, selon la nature de ses activités.